

Une justice adaptée aux enfants – points de vue et expériences de professionnels

Résumé



La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce des droits qui revêtent une importance particulière pour les droits des enfants impliqués dans des procédures judiciaires, dont les principaux sont la dignité humaine (article 1^{er}), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 4), le droit à la liberté et à la sûreté (article 6), le respect de la vie privée et familiale (article 7), la protection des données à caractère personnel (article 8), la non-discrimination (article 21), les droits de l'enfant (article 24) et le droit à un recours effectif (article 47).

Tous les États membres de l'Union européenne (UE) sont tenus de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toute action qui le concerne. Cette considération revêt une importance particulière lorsque les enfants sont impliqués dans des procédures judiciaires civiles ou pénales.

Ces procédures peuvent être une source de stress, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'enfants. Des traumatismes peuvent être causés si les procédures ne sont pas adaptées à leurs besoins, si les lieux sont inadéquats et si les professionnels impliqués ne sont pas qualifiés. Les données montrent qu'en 2010, dans 11 États membres, 74 000 enfants ont été victimes de crimes. Par ailleurs, 495 000 enfants ont été affectés par le divorce de leurs parents.

Le traitement des enfants dans les procédures judiciaires est une préoccupation majeure sur le plan des droits fondamentaux et est abordé par les Nations Unies dans la [Convention relative aux droits de l'enfant \(CRC\)](#), que tous les États membres de l'UE ont ratifiée. L'UE manifeste également son engagement en promouvant les [Lignes directrices sur une justice](#)

adaptée aux enfants adoptées par le Conseil de l'Europe (CdE) en 2010 et en aidant ses États membres à renforcer la protection des droits de l'enfant dans leurs systèmes judiciaires respectifs. Les lignes directrices du Conseil de l'Europe mettent en avant les droits de l'enfant à être entendu, à être informé, à être protégé, et à la non-discrimination. Afin de déterminer dans quelle mesure ces droits sont respectés dans la pratique, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a, en coopération avec la Commission européenne, recueilli et analysé les données présentées dans ce résumé. Les conclusions indiquent que beaucoup reste à faire pour que la justice soit mieux adaptée aux enfants dans l'UE.

Les pratiques concernant la participation des enfants à des procédures judiciaires pénales et civiles varient considérablement non seulement entre les États membres, mais également au sein de ceux-ci, ce qui met en évidence la nécessité d'avoir des normes et des lignes directrices claires et cohérentes et de contrôler systématiquement leur mise en œuvre. Les enfants ne sont pas suffisamment soutenus lorsqu'ils participent à des procédures pénales ou civiles ; des environnements qui peuvent être intimidants pour des enfants ne sont pas toujours adaptés à leurs besoins. Des mesures concrètes, comme éviter qu'un enfant ne soit directement confronté à la partie adverse ou à des témoins au tribunal, ou faire en sorte qu'il soit informé de la procédure et la comprenne, ne sont pas encore pratique courante. La recherche a toutefois mis en évidence une série de pratiques encourageantes, dont certaines sont brièvement présentées dans ce résumé.

Rendre les systèmes judiciaires mieux adaptés aux enfants accroît leur protection, renforce leur participation effective et améliore aussi le fonctionnement

de la justice. Les résultats présentés dans ce résumé peuvent donner aux États membres des outils pour leur permettre de détecter les obstacles, les lacunes ou les faiblesses dans leurs procédures judiciaires, en particulier dans la transposition et la mise en œuvre

des directives pertinentes de l'UE. Une approche ainsi adaptée aux enfants, qui est conforme aux lignes directrices du Conseil de l'Europe, fera de la participation à une procédure judiciaire une expérience plus sûre pour les enfants dans l'UE.

Collecte et couverture des données

Dans son programme en matière de droits de l'enfant, l'UE a observé que le manque de données fiables et comparables entravait l'élaboration et la mise en œuvre de politiques fondées sur des éléments de preuve. Pour remédier à ce manque de données, la Commission européenne et la FRA ont inventorié ce qui a été fait jusqu'à présent dans ce domaine. La collecte coordonnée et systématique de données a inclus les indicateurs des droits de l'enfant développés par la FRA en 2010 et élaborés davantage en 2012 en ce qui concerne la justice familiale. Les indicateurs suivent le modèle fondé sur les droits mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)*, qui a pour but de mesurer :

- les engagements des responsables (indicateurs structurels) ;
- les efforts consentis (indicateurs de processus) pour se conformer aux normes ;
- les résultats (indicateurs de résultat).

Pour bien comprendre toutes les facettes de la situation, la FRA a mené une étude de terrain fondée sur des entretiens dans 10 États membres de l'UE, qui ont été sélectionnés pour refléter la diversité des systèmes judiciaires et les différentes pratiques en matière de participation des enfants à la justice : l'Allemagne, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Pologne, la Roumanie et le Royaume-Uni**. La FRA a recueilli les expériences, les perceptions et les points de vue des professionnels intervenant dans les procédures judiciaires civiles et pénales ainsi que les expériences d'enfants ayant été impliqués dans de telles procédures en tant que victimes, témoins ou parties.

La première partie du travail de la FRA sur les enfants et la justice, présentée dans ce résumé,

expose le point de vue des professionnels. Elle analyse les réponses de 570 juges, procureurs, avocats, membres du personnel judiciaire, psychologues, travailleurs sociaux et policiers, qui sont quotidiennement en contact avec des enfants impliqués dans des procédures judiciaires. Ce travail a contribué à la phase initiale d'alimentation des indicateurs de processus et des indicateurs de résultat avec des données qualitatives pour les 10 États membres de l'UE étudiés. Les éléments de preuve provenant de la deuxième partie de la recherche réalisée sur le terrain par la FRA sur la base d'entretiens avec les enfants alimenteront également les indicateurs de processus et de résultat. L'analyse combinée des entretiens avec les professionnels et avec les enfants permettra à la FRA de formuler des avis sur une justice adaptée aux enfants.

Parallèlement à ce travail, la Commission a de son côté recueilli des données statistiques auprès de tous les États membres de l'UE, lorsqu'il en existait, sur la participation des enfants aux procédures judiciaires. Ces données couvrent la législation, la réglementation et les politiques à compter du 1^{er} juin 2012 qui affectent le traitement des enfants dans les procédures judiciaires, identifiant les points forts et les lacunes potentielles. Ce travail a contribué à alimenter les indicateurs structurels.

* HCDH (2012), *Indicateurs des droits de l'homme, Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, HR/PUB/12/5.

** En France, le travail de terrain a été mené dans les régions Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Poitou-Charentes, Nord – Pas-de-Calais, Bretagne et Réunion. En Allemagne, le travail a été réalisé dans les Länder de Berlin-Brandebourg, de Hesse, de Bavière, de Basse-Saxe, de Rhénanie-Palatinat, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Hambourg, de la Sarre, de Thuringe et de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale. En Espagne, le travail a eu lieu en Andalousie, en Catalogne et à Madrid, et au Royaume-Uni, il a couvert l'Angleterre, le pays de Galles et l'Écosse.



Principaux résultats et avis fondé sur des éléments de preuve

Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu et d'exprimer son opinion est essentiel pour permettre une participation réelle à une procédure judiciaire. Ce droit est garanti aux enfants par l'UE, le Conseil de l'Europe et les Nations Unies.

Il n'est toutefois pas suffisant de simplement obtenir le point de vue de l'enfant. Une participation significative requiert que les autorités compétentes créent un environnement sûr et convivial et utilisent des méthodes d'entretien adéquates afin de déterminer et de prendre en compte les besoins spécifiques des enfants.

« Au cours de ma carrière, j'ai observé de grands changements : [...] auparavant, les auditions des enfants étaient simplement considérées comme une formalité procédurale, et ce n'est plus le cas. » (Espagne, greffière)

Certains répondants considèrent qu'auditionner les enfants n'a pas toujours beaucoup de sens et n'est pas nécessaire, et proposent, dans la mesure du possible, de limiter le nombre d'auditions. D'autres défendent fortement le droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer son opinion, tout en conseillant que son stade de développement, sa capacité à s'exprimer et son état de santé soient toujours pris en compte.

« Les jeunes veulent être sûrs que la personne qui prend la décision connaissait leur point de vue lorsqu'elle a rendu sa décision. Beaucoup de jeunes ne veulent pas prendre eux-mêmes la décision, ils comprennent qu'il ne leur appartient pas de le faire, ils ne veulent pas de cette pression. Mais ils veulent avoir le sentiment que la personne qui prend la décision a entendu ce qu'ils avaient à dire durant la procédure. » (Royaume-Uni, travailleur social)

Les conclusions du travail de terrain réalisé par la FRA montrent que les enfants sont entendus plus fréquemment dans le cadre de procédures pénales que de procédures civiles, en raison du besoin d'avoir des éléments de preuve dans les affaires criminelles. Les enfants ne sont pas toujours tenus de participer à une procédure civile, par exemple dans les affaires de droit de la famille liées au divorce ou à la garde des enfants. Il existe davantage de garanties procédurales dans le cadre de procédures pénales que dans celui de procédures civiles, notamment lorsque l'enfant est une victime plutôt qu'un témoin.

Les autorités, dans une procédure civile, accordent aussi plus souvent certains droits procéduraux aux enfants plaignants qu'aux enfants témoins ou parties. Les enregistrements vidéo et les salles d'audition adaptées aux enfants sont plus souvent disponibles et utilisés dans les procédures pénales que civiles.

Toutes les personnes interrogées ont insisté sur l'importance de coordonner le travail de tous les professionnels spécialisés concernés afin de limiter et d'atténuer les effets négatifs que les enfants peuvent ressentir. Globalement, si des professionnels qualifiés auditionnent les enfants et qu'il existe des directives sur la manière de les entendre, les répondants considèrent que le comportement des professionnels sera plus approprié. Les enfants se sentent plus en sécurité lorsque les auditions sont moins nombreuses, que moins de personnes y assistent et qu'un seul professionnel qualifié les entend. Ils peuvent également mieux exercer leurs droits et fournir des déclarations moins susceptibles d'être considérées comme ayant été obtenues sous influence.

« [...] L'enfant se rend à la police avec ses parents et déclare : "Je l'ai dit à la police en pensant que la police est une institution de l'État à laquelle on ne doit pas mentir." L'enfant est appelé par les enquêteurs et affirme : "Je l'ai dit au tribunal, un tribunal de district, pendant l'enquête", et maintenant pour la troisième fois, nous le faisons venir ici et nous lui demandons de tout répéter une nouvelle fois. C'est terrible. » (Croatie, psychologue)

Les éléments de preuve recueillis par la FRA dans les 10 États membres étudiés montrent que les États membres ne respectent pas toujours le droit de l'enfant d'être entendu dans une procédure judiciaire. Les auditions sont considérées comme traumatisantes pour les enfants, qu'elles soient effectuées dans le cadre de procédures pénales ou civiles. Néanmoins, tant les procédures pénales que civiles ont été améliorées afin de rendre la justice mieux adaptée aux enfants. Ainsi, il est désormais prévu que les travailleurs sociaux participent plus tout au long de la procédure judiciaire, en particulier durant les auditions des procédures civiles. L'adoption de mesures spéciales pour éviter une victimisation secondaire de l'enfant a également contribué à améliorer la situation.

Les mesures générales d'action suivantes peuvent contribuer à assurer que le droit de l'enfant d'être entendu est exercé de la manière la plus adaptée à l'enfant possible, en veillant à ce que l'enfant se

sente à l'aise et en sécurité et soit en mesure d'exprimer effectivement et librement son avis.

Créer des tribunaux spécialisés pour les enfants

- Les États membres ne disposent pas tous de tribunaux civils et pénaux spécialisés. Pourtant, la probabilité est plus élevée que de tels tribunaux possèdent des structures adaptées aux enfants, des outils de protection et des spécialistes qualifiés en ce qui concerne les droits de l'enfant. S'ils n'en possèdent pas encore, les États membres de l'UE devraient mettre en place ces tribunaux spécialisés et créer un système de professionnels du droit et de la justice compétents en matière de droits de l'enfant et de justice adaptée aux enfants.

Définir le niveau de maturité de l'enfant

- La maturité de l'enfant est essentielle pour déterminer s'il doit participer à une procédure judiciaire. Les États membres de l'UE devraient introduire une définition juridique claire de la maturité.
- À l'heure actuelle, à défaut d'un tel critère précis, les juges peuvent faire appel à leur propre appréciation de la maturité de l'enfant. Les États membres de l'UE devraient adopter une méthode plus objective pour évaluer la maturité des enfants, qui tienne compte de leur âge et de leur capacité de compréhension.

Établir des garanties procédurales pour assurer la participation des enfants

- Les professionnels estiment que les garanties procédurales prévues par le système pénal, telles que l'adaptation du cadre des auditions aux enfants, réduisent le stress des enfants et le risque de victimisation secondaire. Pour les procédures pénales et civiles, les États membres devraient réaliser un enregistrement vidéo des auditions, y compris des auditions préalables au procès, afin d'éviter les répétitions inutiles, et devraient s'assurer que ces preuves sont juridiquement recevables. En ce qui concerne les procédures pénales, les États membres de l'UE devraient introduire des mesures afin d'éviter tout contact entre l'enfant et la partie adverse et toute autre partie que l'enfant pourrait percevoir comme une menace. Pour les procédures

civiles, les États membres de l'UE devraient envisager de recourir davantage à la médiation en tant que solution alternative à un procès.

- Huit des dix États membres étudiés ont adopté des dispositions pénales relatives au droit de l'enfant d'être entendu en tant que victime. Parmi eux, six États membres ont adopté des dispositions pénales concernant son droit d'être entendu comme témoin. En droit civil, selon le type d'affaire, l'audition d'un enfant peut être obligatoire, facultative ou absolument pas réglementée. Les États membres et, le cas échéant, l'UE devraient suivre une approche plus inclusive, afin que les garanties procédurales couvrent toutes les affaires faisant intervenir des enfants dans une procédure judiciaire, tout en appliquant une évaluation de la maturité de l'enfant.
- Les États membres devraient veiller à ce que seuls des professionnels qualifiés entendent les enfants et accroître la présence de professionnels spécialisés et qualifiés durant les auditions. Cela requiert d'offrir aux professionnels une formation à des techniques d'audition adaptées aux enfants. Les autorités doivent également faire en sorte qu'une personne de confiance, indépendante des parents de l'enfant, accompagne celui-ci durant toutes les étapes de la procédure judiciaire, notamment pour l'informer et le préparer aux auditions. La planification des politiques de l'UE devrait également être axée sur la formation des professionnels et l'harmonisation des programmes de formation.

Mettre à disposition une aide juridictionnelle gratuite, dont un accès facilité et gratuit des enfants à une représentation juridique

- Dans les affaires pénales, certains États membres ne proposent une aide juridictionnelle gratuite qu'aux personnes financièrement éligibles. Dans les affaires civiles, les répondants de tous les pays considérés signalent un manque de représentation juridique pour les enfants. Les États membres de l'UE devraient offrir une aide juridictionnelle à tous les enfants, sans conditions. Cela devrait inclure un accès gratuit à une représentation juridique tout au long de la procédure et l'élimination des obstacles bureaucratiques, tels que les longues procédures ou l'évaluation des ressources économiques.
- Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que des lignes directrices claires sur l'accès à l'aide juridictionnelle soient communiquées à tous les enfants et à leurs parents ou tuteurs

et que des avocats spécialisés dans les dossiers d'enfants soient disponibles pour représenter les enfants, tant dans les procédures civiles que dans les procédures pénales.

Réduire la durée de la procédure

- Sept des dix États membres de l'UE examinés ont adopté des dispositions juridiques spécifiques pour éviter les retards injustifiés dans les procédures pénales impliquant des enfants, tandis que seulement trois États membres ont mis en place des procédures accélérées lorsque des affaires civiles impliquent des enfants, et ceci uniquement sous certaines conditions. Les États membres de l'UE devraient introduire des mesures efficaces afin d'éviter les retards excessifs.
- Les États membres devraient introduire des règles claires afin de limiter le nombre total autorisé d'interrogatoires et d'auditions d'enfants, tant dans les procédures civiles que pénales. Les États membres de l'UE devraient renforcer la coopération entre les professionnels des différentes disciplines concernées afin de réduire le nombre d'auditions.

Fournir aux professionnels des règles et des lignes directrices sur la manière de conduire les auditions d'enfants

- Les conclusions du travail de terrain mené par la FRA indiquent que les pratiques en matière d'audition dépendent généralement des compétences professionnelles individuelles et varient

selon les tribunaux et les régions. Des règles ou des lignes directrices détaillées et normalisées telles que celles utilisées en Finlande ou au Royaume-Uni contribuent à réduire le nombre d'auditions et améliorent la communication avec l'enfant. Les États membres de l'UE devraient faire en sorte que tout professionnel intervenant dans toute procédure judiciaire dispose de règles et de lignes directrices claires et adaptées aux enfants sur la manière de mener des auditions d'enfants. Ces règles devraient être accompagnées par une normalisation des procédures et par une coordination des différents acteurs afin d'harmoniser les auditions. Des pratiques encourageantes peuvent servir de référence. L'échange de lignes directrices et de pratiques encourageantes au sein des États membres de l'UE et entre ceux-ci contribuerait à améliorer les procédures.

Utilisation de locaux adaptés aux enfants pour les auditions d'enfants

- Même lorsque des locaux adaptés aux enfants sont disponibles pour les procédures pénales, ils sont rarement utilisés dans les affaires civiles. Les États membres devraient veiller à ce que des salles d'entrevue adaptées aux enfants soient disponibles non seulement pour toutes les affaires pénales, mais aussi pour les affaires civiles en l'absence d'autres structures adaptées aux enfants. Ces salles devraient être disponibles dans tout le pays, y compris dans les zones rurales.
- L'utilisation des locaux existants adaptés aux enfants varie également considérablement selon les États membres, dépendant de facteurs tels

Pratique encourageante

Introduire des tuteurs travaillant en tandem

Au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), tout enfant partie à une affaire civile se voit attribuer un tuteur du service consultatif et de soutien des enfants et des tribunaux de la famille (Child and Family Court Advisory and Support Service) afin de conduire la procédure au nom de l'enfant. Les tuteurs représentent les enfants devant le tribunal et sont chargés de transmettre les souhaits et les sentiments des enfants. Ils doivent aussi expliquer aux enfants la procédure juridique et les informer des progrès de l'affaire et de l'issue de celle-ci. Les tuteurs désignent les avocats qui assureront la représentation juridique des enfants dans ce que l'on appelle le « modèle en tandem » de représentation. Lorsque l'avis du tuteur sur l'intérêt supérieur de l'enfant est contraire à celui de l'enfant, un deuxième avocat peut représenter l'enfant séparément.

En Finlande, lorsqu'un conflit d'intérêts empêche les parents de l'enfant d'être les tuteurs dans une procédure juridique, un tuteur est nommé pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant en justice. Dans certaines municipalités de Finlande (par exemple dans la région de Kouvola-Kotka), un travailleur social et un conseiller juridique peuvent tous deux être nommés tuteurs ad litem, dans le cadre d'un système de coopération que l'on appelle également le « modèle du tandem »).

Pratique encourageante

Élaborer des lignes directrices pour les entretiens avec les enfants

Au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), le ministère de la Justice a élaboré des lignes directrices relatives aux entretiens avec des enfants victimes et témoins dans un rapport de 2011. Ces lignes directrices, visant à l'obtention de meilleures preuves dans les procédures pénales grâce aux orientations sur les interrogatoires de victimes et de témoins ainsi que sur le recours aux mesures spéciales*, sont destinées à toute personne impliquée dans les enquêtes concernées, y compris la police, les travailleurs sociaux pour adultes et pour enfants et les professionnels du droit. Il est possible de réaliser des enregistrements vidéo des entretiens selon ces lignes directrices, et de les diffuser par la suite au lieu d'un témoignage direct.

Le gouvernement écossais a également élaboré des lignes directrices sur les meilleures pratiques d'entretien dans sa publication de 2001, qui est un guide sur les entretiens conjoints d'enfants témoins dans le cadre d'enquêtes en Écosse**. Ces lignes directrices recommandent que des policiers et des travailleurs sociaux spécialement formés mènent ensemble des entretiens, et en réalisent un enregistrement vidéo. Des travailleurs sociaux formés à la conduite d'entretiens conjoints dans le cadre d'enquêtes sont mis en partenariat avec des policiers et sont installés dans les mêmes locaux afin de faciliter une réaction rapide aux demandes d'interrogatoire. Bien qu'un enregistrement vidéo de ces entretiens soit réalisé, il est d'usage que l'enfant témoigne oralement.

En Finlande, la police et les psychologues suivent des lignes directrices pour auditionner et informer les enfants. Ces lignes directrices ont été rédigées par le Centre national de recherche et de développement pour le bien-être et la santé***. La Finlande a également élaboré une série de lignes directrices particulières sur les interrogatoires d'enfants victimes d'abus sexuels et/ou de coups et blessures.

* *Achieving Best Evidence in Criminal Proceedings: Guidance on interviewing victims and witnesses and guidance on using special measures*: www.justice.gov.uk/downloads/victims-and-witnesses/vulnerable-witnesses/achieving-best-evidence-criminal-proceedings.pdf

** *Guidance on Joint Investigative Interviewing of Child Witnesses in Scotland*: www.scotland.gov.uk/Publications/2011/12/16102728/0

*** *Sosiaali- ja terveysalan tutkimus- ja kehittämiskeskus, Stakes, Forsknings- och utvecklingscentralen för social- och hälsovården, Stakes. Stakes 2003, Les lignes directrices relatives aux enquêtes sur les abus sexuels et les coups et blessures commis sur des enfants, Opas lapsen seksuaalisen hyväksikäytön ja pahoinpitelyn selvittämistä, ne sont pas accessibles au public.*

que l'accès à des locaux équipés de matériel d'enregistrement. Les États membres devraient éliminer les obstacles techniques et logistiques afin que l'utilisation de locaux adaptés aux enfants devienne la norme.

- Les locaux adaptés aux enfants contiennent généralement des jouets, des magnétoscopes et des outils de collecte de preuve, mais les professionnels estiment que le matériel est souvent inadapté aux différentes tranches d'âge. Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les salles d'attente, d'entrevue et d'audition adaptées aux enfants soient équipées pour répondre aux besoins d'enfants de différents groupes d'âge.

Droit à l'information

Le droit à l'information des enfants impliqués dans des procédures judiciaires est essentiel pour assurer leur participation effective et leur bien-être. Des informations précises communiquées à petites doses

tout au long des différentes étapes de la procédure, de sorte qu'ils puissent les assimiler, peuvent atténuer l'angoisse des enfants face à un système judiciaire qui peut se révéler intimidant lorsqu'ils y sont confrontés pour ce qui est probablement la première fois. Des enfants bien informés ont davantage confiance en eux-mêmes et dans le système judiciaire. Ils se sentent plus en sécurité et parlent plus librement, ce qui signifie que leurs déclarations sont davantage prises en compte et qu'ils peuvent participer plus pleinement à la procédure.

« Selon moi, ils sont assez apeurés et effrayés lorsqu'ils doivent venir ici et ils ne savent pas vraiment ce qui leur arrive, pourquoi ils sont amenés ici et ils ont peur, c'est la perception de l'enfant. Une petite fille m'a un jour demandé : "Vous allez me faire une piqûre ?" » (Roumanie, juge)

En ce qui concerne les procédures pénales, le droit à l'information est prévu dans la législation de tous les États membres étudiés, à l'exception de l'Écosse, au Royaume-Uni. Les entretiens indiquent néanmoins que la manière dont les enfants sont informés varie considérablement en ce qui concerne le

Pratique encourageante

Utilisation de matériel adapté aux enfants dans le cadre d'entretiens

Plusieurs pays utilisent du matériel ressemblant à des jouets pour aider les enfants à communiquer durant les auditions. Dans les postes de police estoniens, les locaux d'entrevue adaptés aux enfants contiennent des poupées qui peuvent être habillées et déshabillées pour les affaires d'abus sexuels, un outil que plusieurs pays utilisent. En Finlande, les travailleurs sociaux utilisent souvent des « cartes ours » pour aider les enfants à exprimer leurs émotions. D'autres versions de ces cartes ont également été développées pour les enfants plus âgés.



Finlande, Kuovola. Matériel utilisé pour les auditions d'enfants en fonction de leur âge et de leur maturité.



Tallinn, Estonie. Poupées utilisées pour les auditions d'enfants.

type d'informations fournies et quand et par qui elles le sont. Le droit à l'information est moins réglementé en matière civile, où les professionnels du droit et les travailleurs sociaux ont davantage de liberté pour juger quelles informations doivent être communiquées à un enfant.

« L'[information] est très importante, parce que si nous n'informons pas l'enfant de ses droits, il n'a pas d'autres sources pour trouver des informations sur ceux-ci. [...] Je pense que c'est un avantage pour l'enfant de savoir qu'il peut profiter de quelque chose, en lui permettant de vouloir et de souhaiter en profiter. » (Roumanie, psychologue)

Les parents sont généralement les premiers à recevoir des informations sur la procédure et jouent un rôle essentiel dans la transmission de ces informations. On attend souvent d'eux qu'ils soient la première source pour informer et expliquer les choses à leurs enfants, même lorsque ces mêmes informations sont directement transmises aux enfants. Cette pratique a fait l'objet de controverses parmi

les professionnels interrogés, dans la mesure où l'influence des parents n'est pas toujours impartiale, en particulier dans les procédures civiles.

« C'est vrai que rien n'est prévu. On se préoccupe peu de savoir quelle information est donnée au mineur. » (France, procureur)

En ce qui concerne le type d'informations à fournir, les professionnels du milieu pénal aussi bien que ceux du milieu civil conviennent que les enfants devraient être informés de leurs droits, des étapes de la procédure, de ce qu'ils doivent attendre des auditions et des mesures de protection disponibles. Plusieurs professionnels ont discuté des manières de parvenir à un équilibre satisfaisant entre le besoin d'informer correctement les enfants et le souci de ne pas les noyer sous un déluge d'informations. Des informations compréhensibles et précises peuvent atténuer l'anxiété, alors qu'un excès d'information peut l'accroître.

« L'enfant doit recevoir certaines informations, mais celles-ci doivent être dispensées à petites doses. »
(Estonie, avocate)

L'âge et le stade de développement de l'enfant affectent sa capacité à comprendre les informations relatives à la procédure. Les informations doivent donc être adaptées à l'âge de l'enfant, à son stade de développement, à son milieu et à son état psychique. Les professionnels s'accordent à dire que les enfants doivent recevoir des informations adéquates et que même de très jeunes enfants sont capables de comprendre l'importance de leur témoignage. Les professionnels considèrent toutefois que les enfants plus jeunes ne doivent comprendre que le déroulement général du processus et leur rôle dans celui-ci, et non les détails juridiques.

Les voies utilisés pour transmettre les informations vont du matériel en ligne, qui aide les professionnels à savoir comment informer les enfants et quelles informations leur fournir, à des convocations ou des lettres informatives rédigées comme si elles s'adressaient à des adultes, en passant par des explications orales données aux enfants sur leurs droits ou des brochures d'information spécialement conçues pour les enfants de groupes d'âge et de langues différents. Les parents et les professionnels qui assistent l'enfant (travailleurs sociaux, représentants légaux) devraient également recevoir le matériel d'information préparé pour les enfants afin d'être en mesure de transmettre l'information dans un langage simple et accessible.

« Chaque nouvelle personne a une approche différente des enfants, un point de vue et une compréhension différents du travail à réaliser [...], ce n'est pas efficace. Ainsi, si l'an dernier, nous avons traité une affaire [...] et qu'un collègue (ou moi-même) a travaillé avec l'enfant et que, quelque temps plus tard, un collègue envoie une nouvelle citation à comparaître et une nouvelle affaire concernant le même enfant, il lui présentera les informations d'une manière différente. L'enfant peut être perdu ou il peut ne pas l'être. » (Bulgarie, travailleuse sociale)

Le droit à l'information ne s'applique pas seulement lorsque les enfants sont déjà impliqués dans une procédure judiciaire, mais aussi avant même qu'elle ne commence, afin de leur faire prendre conscience de leur droit d'être entendus sur les questions qui les concernent. La France adopte une telle approche globale.

Les répondants ont déclaré que le respect global du droit de l'enfant à être informé dans les procédures civiles et pénales pouvait être amélioré. Lorsque le matériel d'information est adapté aux besoins des enfants et tient compte de leur âge et de leur maturité et lorsque des services d'information spécialisés sont disponibles, comme des visites préalables au procès, les enfants se sentent plus en sécurité et parlent plus librement, ce qui signifie également que leurs déclarations sont davantage prises en compte.

Pratique encourageante

Rendre les conseils et les informations juridiques accessibles aux enfants

En France, des points de contact ont été créés dans plusieurs villes. Les enfants peuvent y consulter des avocats spécialisés pour recevoir des informations sur leurs droits ainsi que des conseils et une aide pour des affaires civiles ou pénales. Ces consultations sont gratuites et confidentielles et proposent souvent des services sans rendez-vous, ainsi qu'une assistance téléphonique et des séances de sensibilisation dans les écoles.



Cette annonce concerne un programme baptisé Avoc'enfants, grâce auquel les enfants et les jeunes adultes impliqués dans une affaire au civil ou au pénal peuvent contacter un avocat spécialisé dans les questions relatives aux enfants pour obtenir des conseils et des informations sur leurs droits.

Procédures obligatoires pour la communication d'informations aux enfants : quand, comment, par qui et à quel sujet

- En droit civil et pénal, la plupart des professionnels considèrent que les cadres nationaux sont trop généraux. Ils ne fournissent pas suffisamment de détails sur les informations qui doivent être données aux enfants et où, quand, comment et par qui elles doivent l'être. Les informations fournies varient donc, ce qui a pour effet que les enfants ne sont pas correctement informés. Les États membres et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que le droit à l'information soit garanti par des dispositions législatives pour tous les enfants et pour toutes les procédures judiciaires.
- La communication d'informations sur la décision judiciaire semble être le maillon le plus faible dans tous les États membres étudiés. Les informations postérieures au procès devraient clairement faire référence aux droits de l'enfant et aux options qui lui sont proposées, notamment les voies de recours et les services de suivi. Ces informations devraient toujours être communiquées dans un langage adapté aux enfants et en tenant compte de leur âge et de leur maturité.

Pratique encourageante

Informers les enfants victimes sur l'issue de la procédure

En Allemagne, la loi de 1986 sur la protection des victimes et deux lois de réforme des droits des victimes ont renforcé les droits des victimes et des témoins. Elles prévoient l'obligation d'informer les victimes du verdict final et de veiller à ce qu'elles aient accès au dossier. De même, en Finlande, la pratique garantit que les enfants victimes seront informés de l'issue de la procédure. En ce qui concerne les victimes de moins de 15 ans, le verdict est communiqué au tuteur ou au conseiller juridique de l'enfant. Ce dernier est alors chargé d'informer l'enfant et la famille. Le tuteur ou le conseiller juridique informe également l'enfant des détails pratiques du verdict, comme le paiement de dommages-intérêts. Si l'enfant a plus de 15 ans, le verdict lui est communiqué directement.

- L'obligation d'informer les enfants est encore moins répandue dans la procédure civile que pénale. Avant d'atteindre l'âge de la capacité juridique, les enfants sont essentiellement

informés par leurs parents ou leurs représentants légaux. Les États membres devraient envisager la possibilité de renforcer le rôle des psychologues et des travailleurs sociaux pertinents dans les dispositions juridiques et d'étendre la portée des informations transmises à un enfant.

Disponibilité de services de soutien pour dûment informer les enfants et leurs parents

- Les services de soutien, en particulier ceux destinés aux victimes et aux témoins, jouent un rôle majeur dans la fourniture d'informations aux enfants et à leurs parents, en préparant les enfants aux auditions, en les accompagnant tout au long de la procédure, en vérifiant qu'ils comprennent les événements et en assurant leur protection globale. Ces services peuvent inclure des visites avant le procès afin de familiariser l'enfant avec le tribunal, des visites à domicile, et un soutien avant, pendant et après le procès. Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que des services de soutien soient établis et mis à la disposition de tous les enfants impliqués dans une procédure judiciaire.
- Si la plupart des États membres proposent des services de soutien, le sentiment partagé notamment par les travailleurs sociaux est que beaucoup reste encore à faire. Les États membres dans lesquels il n'existe pas de dispositions contraignantes concernant la fourniture d'information semblent axer leurs programmes de soutien sur les cas graves et sur certains types de crimes, comme la traite des êtres humains ou les abus sexuels, et sur les victimes, mais pas nécessairement sur les témoins. Par ailleurs, les enfants et leurs parents ne reçoivent souvent pas suffisamment d'informations sur les services de soutien qui sont à leur disposition et sont donc incapables d'en tirer profit. Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les informations sur les services de soutien et la manière de les contacter soient communiquées aux enfants et à leurs parents ou tuteurs. Les États membres devraient également reconnaître le rôle important joué par les parents dans la fourniture d'information et le soutien aux enfants en soutenant les efforts qui visent à accroître la prise de conscience et l'appui des parents.

Pratiques encourageantes

Prévoir un médiateur pour les entretiens et les auditions

Les médiateurs sont un ajout majeur aux mesures d'aide juridictionnelle mises à la disposition des enfants au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles). Un médiateur peut aider à la planification et à la réalisation de l'interrogatoire de police, fournir un rapport écrit au tribunal sur les capacités de communication de l'enfant et des conseils durant l'audition de l'enfant si les questions sont inappropriées. Le coût et la disponibilité limitée des médiateurs empêchent toutefois ces derniers d'apporter le soutien nécessaire. Alors que des médiateurs agréés sont de plus en plus appelés à intervenir pour aider des enfants très jeunes ou présentant un handicap spécifique qui rend la communication difficile, ils ne sont généralement pas disponibles pour les jeunes ne présentant pas de fragilités supplémentaires. Les juges déclarent toutefois que leur expérience avec des médiateurs les a incités à cesser d'utiliser des techniques d'entretien inappropriées, même en l'absence de médiateurs.

Pour toute information supplémentaire, voir la loi de 1999 sur les preuves pénales et la justice des mineurs (Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999) : www.legislation.gov.uk/ukpga/1999/23/contents

Un seul responsable pour préparer, informer et aider l'enfant avant, pendant et après la procédure judiciaire

- En droit pénal comme en droit civil, les cadres nationaux sont habituellement trop généraux et ne précisent pas qui doit informer les enfants. Les parents peuvent donc être amenés à fournir les informations, quel que soit leur propre niveau d'information ou leur niveau d'impartialité. Dans d'autres cas, les professionnels peuvent développer leurs propres pratiques, souvent différentes. Les États membres et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que les professionnels disposent de règles et de lignes directrices claires pour informer les enfants, afin d'assurer une approche cohérente, harmonisée et adaptée aux enfants. Cela requiert également une formation appropriée de tous les professionnels qui informent les enfants.

- L'étude indique que les enfants ne sont pas suffisamment informés, à moins qu'un seul professionnel n'ait été désigné comme point de contact pour les informer et les préparer tout au long de la procédure. Les États membres devraient donc envisager la possibilité de désigner une seule personne responsable. Cette personne devrait être suffisamment formée et disponible à tous les stades de la procédure et servir d'intermédiaire entre l'enfant et les services de soutien et de protection de l'enfance, les policiers, les juges, les procureurs, les avocats et les parents. Les travailleurs sociaux sont considérés comme bien adaptés à ce rôle, dans la mesure où ils peuvent accompagner un enfant plus longtemps qu'un juge ou tout autre professionnel de la justice. Lorsqu'un point de contact unique n'est pas mis à disposition, les États membres devraient veiller à ce que les différents acteurs chargés d'informer les enfants coordonnent efficacement leurs actions.

Mettre à disposition des informations adaptées aux enfants

- Plusieurs pays ont mis au point du matériel adapté aux enfants afin de leur expliquer le processus judiciaire, les droits de l'enfant, les rôles des différents intervenants, la convocation de l'enfant et les notifications juridiques, et ce qui se passera au tribunal. D'autres États membres donnent simplement aux enfants le même matériel que celui servant à informer les adultes, et il arrive même que celui-ci ne soit pas systématiquement disponible. Les États membres devraient établir des règles harmonisées claires pour la fourniture d'informations adaptées aux enfants impliqués dans tout type de procédures judiciaires afin d'assurer leur égalité de traitement. Ils devraient utiliser diverses voies et divers formats, par exemple des brochures et des dépliants disponibles en ligne et en version imprimée, ainsi que des informations écrites et orales. Le matériel déjà développé devrait être partagé et utilisé à l'intérieur des États membres de l'UE et entre ceux-ci.



Pratique encourageante

Fournir des brochures d'information adaptées aux enfants

L'administration écossaise des rapporteurs pour enfants (*Scottish Children Reporter Administration*) a élaboré une série de brochures destinées aux enfants sur le système d'audition des enfants et leur rôle au sein de celui-ci. Ces brochures sont disponibles pour différents groupes d'âge : de 5 à 8 ans, de 8 à 12 ans et à partir de 13 ans*. Le rapporteur des enfants (*Children's Reporter*) envoie ces brochures à l'enfant (ou à ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 12 ans) en même temps que les « motifs de renvoi ». Dans ses discussions avec l'enfant, le travailleur social se fonde sur ce matériel, expliquant ce qu'il va se passer durant l'audience et répondant aux questions. En fonction de l'âge de l'enfant et de ses capacités, le travailleur social peut entamer une thérapie par le jeu. L'administration a mené une étude auprès des enfants sur l'efficacité de son système de protection de l'enfance. Cette étude a conclu que les enfants ne recevaient pas suffisamment d'informations. L'administration a conçu un projet destiné à réviser son matériel en tenant compte des contributions d'enfants connaissant le système**.

* Brochures écossaises : www.scotland.gov.uk

** *Getting It Right For Every Child – Children and young people's experiences of advocacy support and participation in the Children's Hearings System: Big Words and Big Tables*, www.gov.scot/Publications/2006/04/27142650/0

Droit à la protection et au respect de la vie privée

Les normes internationales accordent clairement la priorité à la protection des enfants impliqués dans une procédure judiciaire, tout en encourageant leur participation à celle-ci. Un environnement protecteur et sécurisé est nécessaire à la participation pleine et effective des enfants et à la prévention de tout nouveau traumatisme potentiel.

Il existe des mesures de protection des enfants à différents niveaux tout au long de la procédure, et leur mise en œuvre devrait être considérée comme un moyen essentiel d'assurer une justice adaptée aux enfants. Elles sont importantes pour garantir le droit de l'enfant d'être entendu et informé sans discrimination, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui comprend des mesures afin de protéger sa vie privée. En général, l'existence de pratiques cohérentes et systématiques adaptées aux enfants et répondant à des règles et

à des lignes directrices claires augmente la probabilité que l'enfant soit protégé et en sécurité. Les professionnels affirment toutefois que, dans certains domaines, il est important que le système soit flexible afin de pouvoir adapter leur approche cas par cas.

« Bien sûr, vous ne pouvez pas être certain qu'elle [l'information] apportera toujours une sécurité, bien au contraire, elle peut même parfois augmenter l'anxiété. D'une certaine façon, nous ne devrions pas trop penser en tant qu'adultes que les enfants doivent être protégés. Vous devez naturellement et inévitablement réfléchir à cet élément aussi, qu'il est plus important de protéger l'enfant que de l'impliquer dans l'affaire. [...] Mais encore une fois, si vous ne parlez que de l'affaire et de la manière dont la procédure va se dérouler, cela ne peut pas faire de mal. » (Finlande, tutrice [autre spécialiste])

Les conclusions du travail de terrain réalisé par la FRA et la collecte de données de la Commission européenne font apparaître que la grande majorité des États membres étudiés ont déployé des efforts significatifs pour que les enfants participant à des procédures pénales ne soient exposés à aucun risque de préjudice et que leur vie privée soit respectée. Les droits de l'enfant à la protection et au respect de la vie privée semblent être les plus développés, tant sur le plan structurel que procédural. Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée est également réglementé de diverses manières en droit civil.

Des mesures préventives devraient être adoptées afin que les enfants soient préservés de tout préjudice, tel que des représailles, des intimidations et une victimisation secondaire. Ces mesures revêtent une importance particulière lorsque les enfants sont victimes de violence domestique ou d'abus commis par des proches qui s'occupent d'eux. La vie privée d'un enfant est également gravement menacée lorsqu'il entre en contact avec le système judiciaire, en particulier lorsque l'affaire attire l'attention des médias. Sur la base de ce constat, les lignes directrices du Conseil de l'Europe établissent une série de mesures de sauvegarde afin que la vie privée des enfants soit pleinement protégée. En particulier, les médias ne devraient pas publier d'informations personnelles sur les enfants et leurs familles (noms, photographies, adresses, etc.). L'utilisation de caméras vidéo devrait être encouragée chaque fois qu'un enfant est entendu ou témoigne. Dans ces cas, les personnes présentes devraient se limiter aux personnes directement concernées, et toute information fournie par l'enfant devrait rester confidentielle s'il existe un risque de préjudice pour l'enfant. Par ailleurs, l'accès aux données à caractère personnel et leur transfert ne devraient avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue, et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Systèmes de protection de l'enfant

- Les États membres doivent veiller à ce que les enfants impliqués dans une procédure judiciaire soient traités comme des personnes nécessitant une protection spéciale, en tenant en compte de leur âge, de leur maturité, de leur degré de compréhension et de toute difficulté de communication qu'ils peuvent avoir. Les systèmes de protection de l'enfant devraient s'appuyer sur une approche intégrée et ciblée tenant compte non seulement des besoins spéciaux des enfants, en général, mais aussi de leur vulnérabilité, comme dans le cas de victimes ou de témoins d'abus sexuels ou de violence domestique, d'enfants ayant un handicap ou d'enfants migrants. Il conviendrait de renforcer un système de professionnels chargés des affaires impliquant les enfants, qui seraient spécialisés dans la protection et la sécurité des enfants et capables d'identifier tout besoin de protection spécifique. La planification des politiques de l'UE devrait se concentrer sur la fourniture d'orientations en vue de parvenir à des systèmes efficaces et coordonnés de protection de l'enfant.

Pratique encourageante

Protéger l'identité des enfants en ligne

En Estonie, les documents de procédure accessibles au public (y compris sur le site internet du tribunal) ne contiennent pas les coordonnées de l'enfant et ne font référence à celui-ci que par ses initiales.

La législation française sur la liberté de la presse protège contre la divulgation du nom des enfants victimes.

Source : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 39 bis

Établir des garanties procédurales pour assurer la protection de l'enfant

- Les cadres juridiques nationaux prévoient diverses mesures de protection pour les audiences, qui devraient être considérées comme des mesures élémentaires pour assurer une justice adaptée aux enfants. Dans la pratique, ces mesures sont toutefois insuffisamment utilisées et généralement laissées à l'appréciation des juges. Certaines d'entre elles peuvent aussi être limitées par l'âge ou le rôle de l'enfant dans la procédure, en les couvrant en tant que victimes, mais pas comme témoins, par exemple. Les États membres devraient établir des garanties

procédurales et contrôler leur mise en œuvre afin que tous les enfants impliqués dans une procédure judiciaire soient protégés de tout préjudice, d'un nouveau traumatisme potentiel et d'une identification avant, pendant et après la procédure.

- Ces mesures de protection comprennent les enregistrements vidéo, dont l'utilisation devrait être obligatoire dans les procédures pénales et facultative dans les procédures civiles. L'environnement devrait également être adapté pour limiter le nombre d'intervenants, réglementer la présence des professionnels, et donner accès à des services de soutien et à des personnes accompagnant régulièrement l'enfant pendant et après la procédure.
- Les postes de police, les tribunaux et les autres endroits où des enfants sont auditionnés devraient être équipés d'une technologie d'enregistrement en état de fonctionner, et les professionnels devraient être formés à son utilisation. Des ressources humaines et financières adéquates devraient être allouées à cet effet.
- Des mesures de protection de l'identité devraient protéger la vie privée des enfants impliqués dans des procédures judiciaires, en veillant par exemple à ce que les enregistrements soient conservés en lieu sûr dans le respect de la législation sur la protection des données.
- Les États membres devraient non seulement prendre des mesures pour éviter que l'enfant n'ait un contact avec la partie adverse durant les audiences (en utilisant des liens vidéo ou des écrans pour cacher l'enfant à la partie adverse, ou en faisant sortir la partie adverse de la salle d'audience durant le témoignage de l'enfant), mais aussi avant et après les audiences. Les États membres et, le cas échéant, l'UE devraient faire en sorte qu'un environnement adapté à l'enfant soit assuré à tous les stades de la procédure et que tous les tribunaux et postes de police soient équipés de salles d'attente adaptées aux enfants et d'entrées séparées. Ces dernières devraient être utilisées de façon systématique pour éviter que l'enfant ne rencontre l'auteur présumé ou un membre de la famille en conflit avec l'enfant et pour protéger l'enfant d'un environnement difficile lorsqu'il attend d'être entendu.

Pratique encourageante

Éviter les contacts entre l'enfant et la partie adverse

Le centre d'aide aux victimes de Tartumaa (*Tartumaa Ohvriabikeskus*), en Estonie, a aménagé une entrée séparée à l'arrière du bâtiment pour les enfants particulièrement traumatisés. En Finlande, certaines salles de tribunal disposent également d'entrées séparées, et au Royaume-Uni, les entrées et les salles d'attente séparées sont des aspects extrêmement appréciés dans les tribunaux.



Estonie. Entrée séparée à l'arrière du bâtiment du Centre d'aide aux victimes de Tartumaa.

Droit à la non-discrimination

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe considèrent que la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la dignité et l'État de droit sont des principes fondamentaux d'une justice adaptée aux enfants. Les professionnels interrogés ont déclaré que la non-discrimination revêtait une importance particulière pour les enfants handicapés ou ayant une origine nationale ou ethnique différente.

En dépit des dispositions juridiques existantes sur l'égalité de traitement, les répondants ont mis en évidence l'existence de problèmes concernant les enfants en situation de vulnérabilité, dont la nature varie selon le pays considéré. Dans certains pays, les répondants ont insisté sur le traitement des enfants roms, dans d'autres sur les victimes de la traite des êtres humains. Dans tous les cas, les répondants ont souligné la nécessité de s'adapter aux besoins spécifiques de l'enfant et se sont dit inquiets du manque de compétence des personnes qui sont en contact avec les enfants et de l'accessibilité des lieux.

« [...] Il n'y a aucun système pour prendre en charge ces enfants [handicapés], chacun se rejette la problématique. [...] Je dirais dès lors qu'on se retrouve face à un enfant qui présente des problématiques faisant appel à différents intervenants sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires. Tout de suite, on arrive à la faille du système qui n'a pas du tout pensé à comment envisager les prises en charge de ces enfants. » (France, procureur)

Les enfants doivent être traités de façon égale dans les procédures judiciaires, peu importe leur sexe, leur race, leur couleur, leurs origines ethniques ou sociales, leurs caractéristiques génétiques, leur langue, leur religion ou leurs convictions, leurs opinions politiques ou toute autre opinion, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance, leur handicap, leur âge, leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre. Les États membres devraient accorder une attention spécifique aux enfants se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable, comme ceux vivant dans une extrême pauvreté ou les enfants migrants séparés de leurs parents.

Assurer l'égalité de traitement de tous les enfants impliqués dans une procédure judiciaire

- Il convient que les États membres et, le cas échéant, l'UE s'assurent que toutes les garanties procédurales pertinentes et que tous les services fournis aux enfants avant, pendant et après leur participation à une procédure judiciaire respectent l'égalité de traitement des enfants. Les données sur l'accès des enfants à la justice devraient être disponibles pour tous les enfants et ventilées par groupe (par exemple, les enfants se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable) afin d'assurer une approche ciblée et de contrôler l'accessibilité de la justice.
- Les répondants se sont inquiétés du manque de compétences en matière de diversité, ce qui peut rendre les services moins accessibles. Tous les professionnels devraient être sensibilisés aux différentes situations de vulnérabilité que les enfants peuvent connaître et soit déléguer le dossier à des experts dans ces domaines, soit collaborer avec eux. Des lignes directrices et des protocoles devraient être adoptés pour guider les professionnels dans ces procédures et devraient faire partie des mesures de protection et de sécurité.
- Les répondants britanniques ont accueilli favorablement l'initiative du Royaume-Uni de traduire le matériel actuel adapté aux enfants en différentes langues. Ils ont signalé d'autres pratiques

positives, comme le fait que des policières interrogent les filles victimes d'abus sexuels, ainsi que les directives des procureurs britanniques sur la manière d'interroger des personnes handicapées mentales. Les États membres devraient veiller à ce que des lignes directrices et des dispositions spécifiques réglementent et indiquent comment accompagner les enfants impliqués dans une procédure judiciaire, notamment en leur fournissant des informations adéquates dans un langage et sous une forme qu'ils puissent comprendre, compte tenu des besoins d'interprétation et de traduction ou des obstacles liés à un handicap physique ou autre.

- Les États membres devraient veiller tout particulièrement à faciliter l'accès à la justice et à apporter l'aide juridictionnelle, la représentation légale et le soutien nécessaires aux enfants se trouvant dans une situation de grande vulnérabilité.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Se concentrer sur l'hostilité à l'égard des enfants handicapés

L'hostilité visant les enfants handicapés est un domaine dans lequel il existe d'immenses lacunes dans les données à travers les États membres de l'UE. La FRA a imaginé un projet novateur afin de remédier au faible signalement des incidents, à l'absence de soutien et à la faible connaissance des droits par les enfants handicapés et de recenser les pratiques encourageantes.

La finalité du projet est de mettre à disposition des informations comparables et exhaustives sur les législations, les politiques et les services existants dans l'UE, pour aider les institutions, les États membres et la société civile de l'UE à lutter efficacement contre cette hostilité. Le rapport sera disponible en 2015.

Pour en savoir plus, voir : <http://fra.europa.eu/en/project/2012/children-disabilities-targeted-violence-and-hostility>

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe identifient l'intérêt supérieur de l'enfant comme l'un des quatre principes fondamentaux d'une justice adaptée aux enfants.

Cependant, bien que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant soit inscrit dans le cadre normatif de la plupart des États membres étudiés, la majorité

des répondants le perçoivent comme une expression vague et complexe, sujette à interprétation, et ont suggéré que des outils permettant d'identifier, d'évaluer et de faire rapport sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant a pu être préservé faisaient défaut. Les répondants ont critiqué le manque de définition précise, qui pourrait selon eux conduire à la manipulation, à la subjectivité et à la prise de décisions qui, en réalité, ne protègent pas les droits de l'enfant.

« Que veut dire "l'intérêt supérieur de l'enfant" ? En droit pénal, l'important est la vérité, la vérité objective. Pour l'enfant, cela signifie que s'il est victime d'un crime, l'auteur doit être puni. » (Bulgarie, juge)

Le Comité des droits de l'enfant¹ a souligné que « l'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention[.] Il rappelle qu'il n'y a pas de hiérarchie des droits dans la Convention ; tous les droits qu'elle énonce sont dans "l'intérêt supérieur de l'enfant", et aucun droit ne saurait être compromis par une interprétation négative de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Afin de mieux faire comprendre ce principe et d'en faciliter l'utilisation, le Comité définit sept éléments à prendre en compte lors de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant : le droit de l'enfant à donner son avis dans toutes les décisions qui le concernent ; l'identité de l'enfant ; la préservation de l'environnement familial et le maintien des relations familiales ; les soins, la protection et la sécurité de l'enfant ; la situation de vulnérabilité ; le droit à la santé ; et le droit à l'éducation.

Appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

- La mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant relève de la mise en œuvre des droits de l'enfant. Comme l'explique le Comité des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être vu comme un droit, un principe et une règle de procédure. Il requiert des critères juridiques clairs, qui semblent faire défaut, afin d'éviter toute interprétation négative.
- Les professionnels évoquent également l'absence d'outils permettant d'identifier, d'évaluer et de faire rapport sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant a été garanti. Les

¹ Comité des droits de l'enfant (2013), Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14.

dispositions juridiques devraient donc également préciser que les décisions doivent « expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations »².

Formation des professionnels

Les lignes directrices de 2010 adoptées par le Conseil de l'Europe³ indiquent clairement que pour assurer leur participation effective, les enfants devraient avoir un contact direct avec des professionnels spécialisés et qualifiés, qui devraient les informer, les écouter et les protéger.

Cependant, les choses ne se passent pas nécessairement ainsi. La nécessité d'offrir une formation aux professionnels travaillant avec les enfants devient particulièrement évidente lorsque l'on examine le faible degré de connaissance parmi les professionnels interrogés des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Les professionnels devraient donc recevoir une formation sur les besoins et les droits des enfants, les techniques de communication et les procédures adaptées aux enfants, en tenant compte des différences d'âge et des situations personnelles.

« Il y a beaucoup de choses [...] pour lesquelles j'avais le sentiment que j'avais intuitivement bien agi dans le passé, peut-être, mais bien sûr, il est bon d'apprendre comment bien faire sur le plan psychologique et d'être en mesure de corriger des erreurs et de veiller à suivre un peu ces lignes directrices. Je souhaiterais qu'il y ait beaucoup plus de formations, parce qu'il n'en existe aucune dans la formation judiciaire. » (Allemagne, juge aux affaires familiales)

Parmi les professionnels interrogés, près des deux tiers ont participé à des programmes de formation, les travailleurs sociaux étant plus susceptibles d'avoir suivi une formation que les professionnels du droit. Bien que, dans plusieurs pays, la législation prévoit une formation obligatoire, elle est généralement offerte et suivie de façon volontaire. De nombreux programmes de formation existants fonctionnent avec succès, mais dans certains États membres, ils ne sont que rarement disponibles. Un grand nombre de professionnels ont suggéré que la situation pourrait être améliorée en offrant davantage de formations à la communication avec

les enfants pour les juges et davantage de formations sur les systèmes juridiques pour les travailleurs sociaux. Les professionnels ont également indiqué que la réussite des techniques relatives à une justice adaptée aux enfants dépendait de différents facteurs, y compris la personnalité, la parentèle et la coopération.

« Nous ne devrions pas permettre qu'une affaire échoue du fait de l'incompétence et du manque d'expérience des enquêteurs, des procureurs, des policiers et/ou des juges d'instruction ou des autorités répressives en général, alors qu'elle aurait pu être résolue par un professionnel expérimenté. À un moment donné, les gens sont déçus par le système judiciaire. D'où vient le problème ? Le problème est le manque de formation de ces fonctionnaires, de nous, de l'État. Cela relève de notre compétence. » (Bulgarie, juge)

De nombreux répondants estiment qu'il existe un manque de spécialisation et de formation adéquate en matière de travail avec les enfants dans tous les domaines professionnels en rapport avec le système de justice pour enfants. Les répondants considèrent que les professionnels du droit tireraient profit d'une formation sur la manière d'interagir avec les enfants, tandis que les professionnels des services sociaux gagneraient à suivre une formation sur la législation relative aux enfants.

Formation générale et continue pour tous les professionnels en contact avec des enfants

- Les États membres de l'UE, tout comme les associations professionnelles nationales et européennes, devraient veiller à ce que les professionnels travaillant avec les enfants suivent une formation obligatoire appropriée sur les droits de l'enfant, la communication avec les enfants et la législation relative aux enfants. Cela concerne non seulement les juges et les procureurs, mais également les praticiens de première ligne, comme les policiers et le personnel judiciaire.
- Des cours de formation devraient être organisés au niveau national, sur la base de programmes harmonisés, afin de garantir aux professionnels des chances égales de bénéficier d'une formation et d'éviter l'inégalité de traitement des enfants selon l'endroit où ils vivent. L'échange de pratiques encourageantes au sein des États membres et entre ceux-ci, tout comme la mise au point de modules européens de formation, doivent être encouragés.

² Ibid.

³ Conseil de l'Europe (2010), Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Section IV A 4, 5.

- La formation devrait aussi être complétée par un contrôle et un échange multidisciplinaires de bonnes pratiques entre les professionnels.

Pratique encourageante

Formation des policiers aux interrogatoires d'enfants

La Finlande propose un programme de formation interdisciplinaire aux techniques d'entretien durant une année à destination des policiers et des professionnels de la santé qui interrogent des enfants. Le Conseil national de la police et le Centre de psychiatrie légale organisent conjointement la formation. La plupart des policiers et des psychologues qui interviennent dans des procédures pénales ont suivi la formation et conviennent qu'elle a contribué au respect des enfants dans les auditions préalables au procès.

En Croatie également, les policiers sont tenus de suivre une formation de trois mois organisée par le ministère de l'Intérieur. À l'issue de celle-ci, ils reçoivent un certificat et sont autorisés à signer des rapports de police liés à des affaires impliquant des enfants.

Coopération multidisciplinaire

Les normes internationales telles que les lignes directrices du Conseil de l'Europe appellent au renforcement de la coopération professionnelle entre les différentes disciplines afin de faciliter la procédure et la prise de décisions.

« Vous êtes dans un système contradictoire, mais en même temps, c'est un processus de collaboration et je ne connais aucun professionnel du droit qui ne travaille pas dans ce type de cadre. Il est collaboratif. » (Royaume-Uni, travailleur social)

La coopération multidisciplinaire et interdisciplinaire peut revêtir diverses formes. Elle peut s'inscrire dans le cadre de formes générales de coopération faisant partie d'une approche fondamentale de la procédure ou se rapportant à des affaires spécifiques. Elle peut aussi exister au travers de nombreux axes différents : au sein d'un groupe professionnel ou entre des professions différentes (comme un travail d'équipe entre des professionnels du droit et des services sociaux), à l'intérieur d'un domaine juridique ou entre des domaines juridiques différents (comme une meilleure coordination entre les procédures civiles et pénales) ou une combinaison des

deux (des juges et des travailleurs sociaux échangeant des bonnes pratiques ou travaillant sur des affaires impliquant des enfants dans des procédures pénales et civiles).

Plusieurs pays ont conclu des accords ou des protocoles afin de promouvoir la coopération professionnelle. La majeure partie de la coopération multidisciplinaire se déroule, toutefois, de façon informelle, sur la base de réseaux et de contacts personnels. Les répondants ont cité des exemples de réussites et d'échecs parmi les systèmes formels de coopération, et il n'apparaît pas clairement que l'un des systèmes l'emporte sur l'autre. En dépit des succès cités, ces systèmes font cependant largement défaut parmi les États membres de l'UE.

« On travaille en chapelles. C'est compliqué et il n'est pas inné de travailler en pluridisciplinaire. Plus on fera des formations multidisciplinaires, plus on arrivera à travailler en pluridisciplinaire. » (France, ONG)

Les répondants considèrent qu'il est essentiel que les différents professionnels concernés se concertent et coopèrent tout au long de la procédure afin de veiller à ce que la justice soit adaptée aux enfants en réduisant le nombre d'auditions et la durée de la procédure, en veillant à fournir des informations cohérentes aux enfants et en vérifiant la manière dont les enfants sont entendus. Les enfants sont ainsi mieux préparés, informés, protégés et soutenus.

Coopérer pour parvenir aux meilleures pratiques et obtenir les meilleurs résultats possibles

- Les États membres de l'UE et les associations professionnelles nationales et européennes devraient promouvoir une coopération institutionnelle et une approche multidisciplinaire, en libérant des fonds pour les cours de formation connexes.
- Les répondants considèrent que les mécanismes de coordination professionnelle nécessaires pour promouvoir une approche multidisciplinaire font défaut, ce qui signifie que les pratiques ne sont pas harmonisées et que les procédures sont retardées. Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que de tels mécanismes soient mis en place. Des procédures opérationnelles types entre professionnels devraient également être favorisées afin de stimuler la coopération.

Pratiques encourageantes

Coordination des enquêtes pénales et civiles

Le modèle de Munich (*Münchner Modell*) en Allemagne établit des lignes directrices pour la coordination des enquêtes pénales et civiles afin d'éviter les auditions multiples d'enfants, en particulier dans les affaires de violence domestique et d'abus sexuels. Il prescrit qu'un enregistrement vidéo des auditions d'enfants soit réalisé, cet enregistrement étant ensuite transmis aux services de l'enfance et aux enquêteurs. Une coopération étroite et la fourniture d'information immédiate à toutes les parties à la procédure (avocats, services de protection de l'enfance, experts, conseillers juridiques de l'enfant) ont pour but d'aider les parents à trouver une solution aux problèmes de garde ou de droits d'accès.

Création d'unités multidisciplinaires spécialisées pour les enfants victimes

La France a créé une cinquantaine d'unités d'accueil médico-judiciaires dans des hôpitaux afin de contribuer au bon déroulement des procédures pénales. Ces unités mettent souvent les familles et les enfants en rapport avec des ONG d'aide aux victimes sur place dès que les examens sont terminés. Elles regroupent également les auditions et les examens médicaux et psychologiques des enfants. Ces programmes centralisés font en sorte que les entretiens et les examens se déroulent dans un cadre adapté aux enfants. Ils simplifient également le processus, en évitant les délais inutiles et les examens multiples.



Chaque année, des milliers d'enfants sont impliqués dans des procédures judiciaires civiles et pénales, parce qu'ils sont concernés par le divorce de leurs parents ou ont été victimes ou témoins d'un crime. Ces procédures peuvent être une source de stress. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) s'est penchée sur la question de savoir si les droits des enfants sont respectés dans le cadre de ces procédures. Les conclusions du travail de terrain réalisé par la FRA, qui repose sur des entretiens avec des professionnels ainsi qu'avec des enfants, révèlent qu'il reste encore beaucoup à faire pour que la justice soit mieux adaptée aux enfants dans l'Union européenne (UE). Bien que tous les États membres de l'UE se soient engagés à faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale lors de toute action qui les concerne, ses droits à être entendu, informé, protégé et à la non-discrimination ne sont pas toujours respectés dans la pratique. C'est la raison qui a conduit l'UE à promouvoir les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* qui ont été adoptées par le Conseil de l'Europe en 2010. Le but est d'aider les États membres à renforcer la protection des enfants dans leurs systèmes judiciaires respectifs et à accroître leur participation effective, en améliorant ainsi le fonctionnement de la justice.

Informations supplémentaires :

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter les publications de la FRA sur les droits de l'enfant :

- *Vue d'ensemble des systèmes de protection de l'enfance dans l'UE* (2014), <http://fra.europa.eu/fr/publications-and-resources/data-and-maps/donnees-comparatives/protection-enfance> ;
- *Guardianship for children deprived of parental care – Handbook* (Tutelle des enfants privés de protection parentale, manuel, 2014), <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship> ;
- *Droits fondamentaux : défis et réussites en 2013 – Rapport annuel* (2014), <http://fra.europa.eu/fr/publication/2014/les-droits-fondamentaux-defis-et-reussites-en-2013-rapport-annuel-2013-de-la-fra> ;
- *Fundamental Rights Conference 2010: ensuring justice and protection for all children* (Conférence des droits fondamentaux 2010 : assurer la justice et la protection de tous les enfants, 2011), <http://fra.europa.eu/en/publication/2011/fundamental-rights-conference-2010-ensuring-justice-and-protection-all-children> ;
- *Developing indicators for the protection, respect and promotion of the rights of the child in the European Union* (Développement d'indicateurs pour la protection, le respect et la promotion des droits de l'enfant dans l'Union européenne, 2010), <http://fra.europa.eu/en/publication/2012/developing-indicators-protection-respect-and-promotion-rights-child-european-union>.

Pour un aperçu des activités de la FRA sur les droits de l'enfant, voir : <http://fra.europa.eu/fr/theme/droits-de-lenfant>.



Office des publications

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2015
Illustrations: © FRA

FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699
fra.europa.eu – info@fra.europa.eu
[facebook.com/fundamentalrights](https://www.facebook.com/fundamentalrights)
[linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency](https://www.linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency)
twitter.com/EURightsAgency



Print: ISBN 978-92-9239-781-4, doi:10.2811/812930
PDF: ISBN 978-92-9239-796-8, doi:10.2811/396945